

Numéro du rôle : 7420
Arrêt n° 111/2021 du 15 juillet 2021

A R R Ê T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 92, § 3, alinéa 3, du décret de la Région flamande du 15 juillet 1997 « contenant le Code flamand du Logement », posée par le Conseil d'État.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et F. Daoût, des juges J.-P. Moerman, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne et D. Pieters, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de la juge émérite T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt n° 247.273 du 10 mars 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 juillet 2020, le Conseil d'État a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 92, § 3, alinéa 3, du Code flamand du Logement, tel qu'il a été inséré par l'article 2 du décret du 10 mars 2017 ' modifiant les articles 92, 93, 95, 98 et 102bis du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement ',

viole-t-il l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

en prévoyant que le locataire qui dispose d'aptitudes cognitives limitées est exempté de l'obligation prévue par l'article 92, § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°, du Code flamand du Logement, et en ne déterminant pas lui-même les conditions à remplir, et le moment auquel les remplir, pour bénéficier de l'exemption, mais en confiant le soin de fixer ces conditions au Gouvernement flamand ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'ASBL « Vlaams Huurdersplatform », assistée et représentée par Me J. Goethals, avocat au barreau de Flandre occidentale;

- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me E. Cloots, Me J. Roets et Me S. Sottiaux, avocats au barreau d'Anvers.

Par ordonnance du 21 avril 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs D. Pieters et T. Detienne, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 5 mai 2021 et l'affaire mise en délibéré.

À la suite de la demande d'une partie à être entendue, la Cour, par ordonnance du 5 mai 2021, a fixé l'audience au 2 juin 2021.

À l'audience publique du 2 juin 2021 :

- ont comparu :

- . Me J. Goethals, pour l'ASBL « Vlaams Huurdersplatform »;

- . Me J. Roets, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs D. Pieters et T. Detienne ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'ASBL « Vlaams Huurdersplatform » a introduit devant le Conseil d'État, section du contentieux administratif, un recours en annulation des articles 8, 13, 14, 16 et 18 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2017 « modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement » (ci-après : l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2017).

Dans son premier moyen, cette association sans but lucratif fait valoir en ordre principal que l'article 92, § 3, alinéa 3, du Code flamand du Logement, tel qu'il a été modifié par le décret de la Région flamande du 10 mars 2017 « modifiant les articles 92, 93, 95, 98 et 102bis du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement », qui constitue le fondement de l'article 8, attaqué, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2017, n'est pas compatible avec le droit à un logement décent. Elle reproche notamment à cette disposition décrétales de ne pas déterminer elle-même les conditions auxquelles les locataires sociaux qui disposent d'aptitudes cognitives limitées doivent satisfaire pour pouvoir être exemptés de l'obligation de prouver leur connaissance du néerlandais. Le Conseil d'État soumet cette question à la Cour.

III. *En droit*

- A -

Position de l'ASBL « Vlaams Huurdersplatform »

A.1.1. L'ASBL « Vlaams Huurdersplatform » fait valoir que la disposition en cause n'habilite pas le Gouvernement flamand à déterminer ce qu'il faut entendre par « aptitudes cognitives limitées », mais uniquement à établir comment le locataire peut prouver ces aptitudes cognitives limitées. Le texte de la disposition en cause ne permet pas davantage de savoir ce que vise la notion de « locataire qui dispose d'aptitudes cognitives limitées ». Or, le principe de légalité garanti par l'article 23 de la Constitution exige que la disposition en cause définisse elle-même cette notion.

A.1.2. Selon l'ASBL « Vlaams Huurdersplatform », cette absence de définition est lourde de conséquences, puisqu'elle a permis au Gouvernement flamand de prévoir que la preuve des aptitudes cognitives limitées peut être apportée par une déclaration d'apprentissage stagnant délivrée par un centre d'éducation de base.

Or, selon l'ASBL « Vlaams Huurdersplatform », il est déraisonnable qu'une personne qui dispose d'aptitudes cognitives limitées, mais qui ne suit pas de formation dans un centre d'éducation de base ne puisse, de ce fait, dans la pratique, être exemptée de l'obligation d'apprendre le néerlandais. Dans l'arrêt du 9 juillet 2015 qu'elle a rendu dans l'affaire C-153/14, la Cour de justice a en effet jugé que les conditions d'application d'une obligation d'apprendre le néerlandais doivent tenir compte de circonstances individuelles particulières, comme l'âge, le niveau de formation, la situation financière ou l'état de santé.

En ce qu'il n'offre aux locataires disposant d'aptitudes cognitives limitées aucune possibilité réaliste d'exemption, l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2017 méconnaît le droit à un logement décent. Dès lors qu'en vertu de cet arrêté, l'intéressé doit d'abord suivre 600 heures de cours avant que ses aptitudes cognitives puissent être évaluées, il n'est en réalité pas question d'une exemption de l'obligation de connaissance linguistique.

À cet égard, selon l'ASBL « Vlaams Huurdersplatform », la question se pose, notamment à la lumière des observations qui ont été formulées au cours des travaux préparatoires, de savoir si l'analphabétisme doit être assimilé à des aptitudes cognitives limitées. Si tel n'est pas le cas, certains locataires particulièrement vulnérables, souvent issus de l'immigration, risquent de ne pas pouvoir acquérir ni conserver le logement social qu'ils louent. Et, dans cette hypothèse, on peut d'emblée se demander quel sera le niveau d'aptitudes cognitives limitées pris en considération pour que le locataire puisse être exempté de l'obligation de connaissance linguistique.

A.1.3. L'ASBL « Vlaams Huurdersplatform » souligne également que l'amende administrative qui peut être infligée aux locataires qui ne satisfont pas à cette obligation de connaissance linguistique peut avoir un effet dissuasif et entrave donc le droit à un logement décent des personnes les plus vulnérables.

A.1.4. Dans ce contexte, il n'est, selon l'ASBL « Vlaams Huurdersplatform », nullement question d'une habilitation portant sur l'exécution de mesures dont l'objet a été défini par le législateur décréteur. L'objet n'est pas défini en des termes suffisamment précis, dès lors que le Gouvernement flamand n'est pas habilité à déterminer ce qu'il faut entendre par « aptitudes cognitives limitées ».

Une clarification dans l'exposé des motifs ne saurait y remédier, selon l'ASBL « Vlaams Huurdersplatform », car une telle explication se situe dans une zone d'ombre qui échappe à tout contrôle. Aucun juge n'est en effet compétent pour annuler des justifications dans les travaux préparatoires. Le fait que le Gouvernement flamand soit obligé de faire référence aux travaux préparatoires constitue une illustration de la violation du principe de légalité plutôt qu'une justification.

A.1.5. Enfin, l'ASBL « Vlaams Huurdersplatform » fait valoir que la disposition en cause n'habilite pas non plus le Gouvernement flamand à fixer le moment auquel la demande d'exemption peut être introduite ni le moment auquel l'exemption peut être accordée.

Position du Gouvernement flamand

A.2.1. Selon le Gouvernement flamand, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une norme de référence pertinente, étant donné que l'actuelle question préjudicielle porte uniquement sur le point de savoir si la disposition en cause viole le principe de légalité contenu dans l'article 23 de la Constitution. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'exige en effet pas que les restrictions apportées au droit à la protection de la vie privée et familiale soient prévues par une loi formelle.

A.2.2. Quant au fond, le Gouvernement flamand relève que le principe de légalité contenu dans l'article 23 de la Constitution est un « principe de légalité affaibli ». Il suffit que le législateur compétent prévoit un cadre réglementaire minimum. Il peut ensuite laisser au pouvoir exécutif le soin de préciser ce cadre. La Cour tient également compte, à cet égard, d'éventuelles clarifications contenues dans les travaux préparatoires et examine l'ensemble des mesures prises, et non chaque aspect séparément.

A.2.3. Bien que l'article 23 de la Constitution ne l'exige pas, la disposition en cause règle elle-même tous les éléments essentiels de l'obligation linguistique en cause. Elle précise qui doit satisfaire à l'obligation linguistique, quel est le niveau de connaissance requis et quelles sont les sanctions en cas de non-respect de cette obligation. Elle pose également le principe selon lequel les personnes qui sont en permanence dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, ainsi que le principe du report pour les personnes qui ne sont temporairement pas capables de satisfaire à cette obligation. Il est en outre précisé, dans l'exposé des motifs, que les aptitudes cognitives limitées sont établies sur la base d'une déclaration d'apprentissage stagnant émanant d'un centre d'éducation de base. L'exposé des motifs précise par ailleurs que l'obligation linguistique ne s'applique pas dès le début du bail, mais qu'un délai raisonnable doit être laissé au locataire.

Le Gouvernement flamand ne devait donc être chargé que de déterminer à partir de quand le locataire doit précisément satisfaire à l'obligation linguistique, de quelle manière la connaissance linguistique est établie et de quelle manière le locataire peut démontrer qu'il n'est en permanence ou temporairement, pas capable de satisfaire à l'exigence linguistique.

A.2.4. À cet égard, le Gouvernement flamand souligne que, par son arrêt n° 101/2008 du 10 juillet 2008, la Cour a admis qu'une délégation de pouvoir bien plus large soit octroyée au Gouvernement flamand. Dans sa version alors applicable, la disposition en cause exemptait uniquement les personnes gravement malades ou porteuses d'un handicap mental ou physique de l'obligation de démontrer leur volonté d'apprendre le néerlandais

et autorisait le Gouvernement flamand à exempter encore d'autres catégories de locataires. Dès lors que l'ancienne délégation de pouvoir était compatible avec le principe de légalité contenu dans l'article 23 de la Constitution, l'actuelle délégation de pouvoir, qui est mieux délimitée, est *a fortiori* compatible avec ce principe. La délégation de pouvoir en cause porte en effet uniquement sur les détails techniques, à savoir les documents qui doivent être fournis pour prouver les aptitudes cognitives limitées et sur le moment auquel ces documents doivent être remis au plus tard.

A.2.5. Selon le Gouvernement flamand, la distinction que l'ASBL « Vlaams Huurdersplatform » fait entre la condition pour être considéré comme un locataire disposant d'aptitudes cognitives limitées et la manière dont ces aptitudes cognitives limitées peuvent être prouvées est artificielle. En effet, le fait de fournir la preuve requise est précisément la condition imposée. Cette assimilation est contenue non seulement dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2017, mais également dans l'exposé des motifs de la disposition en cause. Pour le surplus, il est clair que les aptitudes cognitives limitées sont liées à l'acquisition d'une connaissance de base du néerlandais, et qu'il s'agit d'un obstacle permanent à la réalisation de cette condition.

Par ailleurs, le choix de faire établir ces aptitudes cognitives limitées par un centre d'éducation de base est dicté par le constat que ces centres organisent des cours gratuits de néerlandais pour allophones et qu'ils sont, dans ce contexte, attentifs notamment aux élèves les plus vulnérables, comme les adultes qui ont été peu scolarisés et les adultes analphabètes. L'expertise et l'expérience spécifiques de ces centres d'éducation de base ainsi que leur accessibilité impliquent qu'ils sont les mieux placés pour évaluer les aptitudes cognitives du locataire social. L'aptitude cognitive limitée à apprendre le néerlandais n'est en effet pas une donnée qui peut être constatée simplement, elle ne peut être évaluée qu'après que le locataire a parcouru un processus d'apprentissage déterminé.

A.2.6. Pour le surplus, il appartient au Gouvernement flamand, lorsqu'il met en œuvre l'habilitation décrétales, de respecter le droit à un logement décent ainsi que les autres normes juridiques supérieures. En réponse aux observations de l'ASBL « Vlaams Huurdersplatform », le Gouvernement flamand souligne à titre surabondant que l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2017 ne déroge aucunement aux dispositions décrétales qu'il exécute. Cet article ne saurait davantage violer l'obligation de *standstill*, dès lors que l'ancien système ne prévoyait même pas d'exemption de l'obligation linguistique pour les locataires sociaux disposant d'aptitudes cognitives limitées.

Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle, mais au Conseil d'État et au juge ordinaire, d'examiner si un arrêté du Gouvernement flamand respecte les normes juridiques supérieures. Dans la mesure où l'ASBL « Vlaams Huurdersplatform » invoque devant la Cour l'inconstitutionnalité de cet arrêté, elle oublie que ce pouvoir de contrôle n'appartient pas à la Cour, mais à la juridiction *a quo*.

- B -

B.1.1. L'article 92 du Code flamand du Logement, tel qu'il est applicable dans l'affaire devant le juge *a quo*, dispose :

« § 1er. Une habitation sociale de location est louée sur la base d'un contrat de location écrit comportant au minimum les données et dispositions reprises ci-après :

1° la date de mise à disposition de l'habitation et d'entrée en vigueur du contrat de location;

2° l'identité du locataire de l'habitation de location sociale, ainsi que des enfants mineurs cohabitants;

3° en dérogation à l'article 3 de la division II du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil en matière de loyer, la durée du bail et la possibilité de résiliation du contrat de location, ainsi que la période d'essai d'au maximum 2 ans aux conditions à arrêter par le Gouvernement flamand. La période d'essai a pour but d'évaluer le locataire pendant cette période d'essai, ainsi que de le suivre minutieusement et éventuellement de le corriger. L'article 98, § 3, s'applique intégralement pendant la période d'essai. En cas d'une évaluation négative, conduisant à une cessation du contrat de location sociale, il ne peut pas exister de disproportions manifestes entre les faits qui se sont produits pendant la durée de la période d'essai et la cessation du contrat de location sur la base de ces faits;

4° les obligations, d'une part, du bailleur, et d'autre part, du locataire de l'habitation sociale de location;

5° les éléments de calcul des montants que le locataire de l'habitation sociale de location doit payer, à qui il doit les payer et le mode de paiement;

6° en dérogation à l'article 1762*bis* du Code civil, les conditions résolutoires;

7° le tribunal territorialement compétent en cas de litige.

Le Gouvernement flamand arrête un contrat de location type. Il ne peut être dérogé au contrat de location type que dans les cas arrêtés par le Gouvernement flamand.

Les locataires, visés à l'article 2, § 1er, alinéa premier, 34°, a), b) et c), à l'exception des enfants cohabitants signent le contrat de location à leur majorité. Le partenaire de fait qui a co-signé le contrat de location en qualité de locataire tel que visé à l'article 2, § 1er, alinéa premier, 34°, c), ne doit pas signer le contrat de location à nouveau en qualité de locataire tel que visé à l'article 2, § 1er, alinéa premier, 34°, b).

§ 2. Le bailleur d'une habitation sociale de location respecte les obligations suivantes :

1° lors de la conclusion du contrat de location, communiquer, de bonne foi et immédiatement, le loyer à payer au locataire ainsi que lui donner une indication des charges locatives;

2° mettre l'habitation sociale de location qui répond aux exigences, visées à l'article 5, à la disposition du locataire et prendre soin que l'habitation sociale de location continue à répondre aux exigences, visées à l'article 5, pendant toute la durée du contrat de location;

3° entretenir l'habitation sociale de location dans un état tel qu'elle puisse servir à l'utilisation pour laquelle elle a été destinée et exécuter les réparations pour lesquelles le bailleur est responsable suivant le contrat type de location.

§ 3. Le locataire d'une habitation sociale de location respecte les obligations suivantes :

1° avoir son adresse principale à l'habitation sociale de location et y être domicilié, le cas échéant conjointement avec les enfants mineurs dont la garde lui a été attribuée;

2° n'autoriser qu'une personne cohabite de manière durable dans l'habitation sociale de location qu'à condition que cela se déroule conformément à l'exigence, visée à l'article 95, § 1er, alinéa deux, et communiquer la cohabitation durable au bailleur;

2°*bis* n'autoriser une cohabitation temporaire, impliquant que la personne établit sa résidence principale dans l'habitation sociale de location ou s'y domicilie, qu'à condition que cela ne conduit pas à une habitation sociale de location qui est une habitation inadaptée, et communiquer la cohabitation temporaire au bailleur;

3° payer le loyer;

4° communiquer les éléments nécessaires au calcul du loyer au bailleur si ce dernier le demande;

5° entretenir l'habitation sociale de location en bon père de famille;

6° pour autant que le locataire occupe une habitation sociale qui n'est pas située dans une commune de la périphérie ou de la frontière linguistique, telle que mentionnée dans les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, disposer d'une aptitude linguistique du Néerlandais qui correspond au niveau A1 du Cadre Européen Commun de Référence pour Langues Etrangères. Le Gouvernement flamand fixe la date à partir de laquelle le locataire doit répondre à l'obligation et la façon dont l'aptitude linguistique est déterminée;

7° pour autant que le locataire occupe une habitation sociale qui est située dans une commune de la périphérie ou de la frontière linguistique, telle que mentionnée dans les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, sans porter préjudice aux facilités linguistiques, disposer d'une aptitude linguistique du Néerlandais qui correspond au niveau A1 du Cadre Européen Commun de Référence pour Langues Etrangères. Le Gouvernement flamand fixe la date à partir de laquelle le locataire doit répondre à l'obligation et la façon dont l'aptitude linguistique est déterminée;

8° [...];

9° occuper l'habitation sociale de location d'une telle manière que la viabilité ne soit pas compromise et qu'aucune nuisance exagérée n'est causée pour les voisins et les alentours immédiats;

10° pour autant que le locataire ait signé un contrat d'accompagnement tel que visé à l'article 95, § 1er, alinéa cinq, respecter ce qui a été convenu dans ce contrat;

11° donner son accord à un déménagement vers une autre habitation sociale de location lorsque le bailleur le juge nécessaire pour cause de travaux de rénovation, d'adaptation ou de démolition à l'habitation sociale de location occupée;

12° donner son accord à un déménagement vers une autre habitation sociale de location lorsque l'habitation sociale de location qui est adaptée aux possibilités physiques de personnes handicapées n'est plus occupée par une personne qui en a besoin, ou lorsque l'habitation sociale de location est une habitation sociale à assistance telle que fixée par le Gouvernement flamand,

et n'est plus occupée par une personne qui a au moins 65 ans, à moins que le bailleur autorise une dérogation motivée.

Lorsque les obligations, visées au premier alinéa, ne sont pas respectées, le bailleur peut, aux conditions à arrêter par le Gouvernement flamand, accompagner ou faire accompagner le locataire de l'habitation sociale de location, si ce dernier y consent, en matière du respect de ses obligations.

Si le locataire démontre qu'il ne peut pas répondre en permanence à l'obligation, visée à l'alinéa 1er, 6° et 7°, parce qu'il est grièvement malade, parce qu'il a un handicap mental ou physique ou parce qu'il dispose d'aptitudes cognitives limitées, il est exempté de cette obligation. Le Gouvernement flamand détermine la manière dont le locataire peut le démontrer. Le Gouvernement flamand fixe un délai pour le locataire qui ne peut temporairement répondre à l'obligation pour des raisons professionnelles, médicales ou personnelles ».

B.1.2. La question préjudicielle porte sur l'article 92, § 3, alinéa 3, du Code flamand du Logement, tel qu'il a été modifié par le décret du 10 mars 2017 « modifiant les articles 92, 93, 95, 98 et 102bis du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement ». Cette disposition exempte de l'obligation de connaissance du néerlandais, visée à l'article 92, § 3, alinéa 1er, 6° et 7°, du même Code, le locataire social qui démontre qu'il ne peut en permanence satisfaire à cette obligation. L'impossibilité permanente de satisfaire à cette obligation peut résulter d'une maladie grave, d'un handicap mental ou physique ou d'aptitudes cognitives limitées. Le Gouvernement flamand est habilité à déterminer comment le locataire peut démontrer ces circonstances.

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si la disposition en cause est compatible avec l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution, lu en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle ne prévoit pas elle-même à quelles conditions une personne disposant d'aptitudes cognitives limitées doit satisfaire et à quel moment cette personne doit y satisfaire, pour bénéficier de l'exemption.

B.3.1. L'article 23 de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

[...]

3° le droit à un logement décent;

[...] ».

B.3.2. L'article 23, alinéas 2 et 3, 3°, de la Constitution oblige le législateur compétent à garantir le droit à un logement décent et à déterminer les conditions d'exercice de ce droit.

Cette disposition constitutionnelle n'interdit cependant pas à ce législateur d'accorder des délégations au pouvoir exécutif, pour autant qu'elles portent sur l'exécution de mesures dont le législateur a déterminé l'objet.

Cette disposition constitutionnelle n'impose pas au législateur de régler tous les éléments essentiels du droit à un logement décent et ne lui interdit pas d'habiliter le pouvoir exécutif à régler ceux-ci.

B.3.3. La disposition en cause s'inscrit dans le cadre de l'obligation, pour les locataires sociaux, d'avoir une connaissance du néerlandais correspondant au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Elle détermine les locataires sociaux qui doivent être exemptés de cette obligation. En ce qu'elle constitue une exception à une obligation qui s'applique en principe à tous les locataires sociaux, cette disposition doit être interprétée de manière restrictive.

B.3.4. La disposition en cause précise que l'exemption ne peut être octroyée qu'aux locataires sociaux qui se trouvent en permanence dans l'impossibilité d'acquérir une connaissance suffisante du néerlandais. Elle précise ensuite que cette impossibilité permanente ne peut résulter que d'une maladie grave, d'un handicap mental ou physique ou d'aptitudes cognitives limitées.

B.3.5. La question de savoir si un locataire social dispose d'aptitudes cognitives limitées doit être examinée à la lumière du niveau de connaissance linguistique exigé par l'article 92, § 3, alinéa 1er, 6° et 7°, du Code flamand du Logement.

Ce niveau A1 est « le niveau le plus élémentaire d'utilisation de la langue à titre personnel - celui où l'apprenant est capable d'interactions simples; peut répondre à des questions simples sur lui-même, l'endroit où il vit, les gens qu'il connaît et les choses qu'il a, et en poser; peut intervenir avec des énoncés simples dans les domaines qui le concernent ou qui lui sont familiers et y répondre également, en ne se contentant pas de répéter des expressions toutes faites et préorganisées » (Cadre européen commun de référence pour les langues, 3.6).

L'exposé des motifs du décret du 10 mars 2017 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de locataire social disposant d'aptitudes cognitives limitées :

« Entrent dans la catégorie des locataires disposant d'aptitudes cognitives limitées les locataires pour lesquels une déclaration d'apprentissage stagnant est délivrée par un centre d'éducation de base. L'actuel arrêté-cadre Location sociale reprend également la déclaration d'apprentissage stagnant dans le cadre de la volonté d'apprendre le néerlandais » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2016-2017, n° 1045/1, p. 5).

B.3.6. L'exposé des motifs précise également que l'exigence de connaissance linguistique ne s'applique pas dès le début du contrat de bail, mais que le locataire social dispose d'un délai raisonnable pour satisfaire à l'exigence de connaissance linguistique ou pour démontrer qu'il se trouve dans l'impossibilité permanente d'y satisfaire (*ibid.*, p. 12).

B.3.7. Ainsi, la disposition en cause détermine de manière suffisante l'objet de la délégation conférée au Gouvernement flamand.

B.3.8. En outre, en accordant une telle délégation, le législateur décréteil ne pouvait habilitier le Gouvernement flamand à adopter des dispositions qui entraîneraient une violation du droit constitutionnel à un logement décent. Il appartient au juge compétent de vérifier si le Gouvernement flamand n'a pas fait un usage illégal de la délégation qui lui est accordée.

B.4. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être lu en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, il suffit de constater que le principe de légalité contenu dans cette disposition conventionnelle n'impose pas des exigences plus larges que le principe de légalité contenu dans ladite disposition constitutionnelle.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 92, § 3, alinéa 3, du Code flamand du Logement ne viole pas l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution en ce qu'il ne détermine pas lui-même comment et quand le locataire social qui dispose d'aptitudes cognitives limitées peut être exempté de l'obligation de connaissance linguistique visée à l'article 92, § 3, alinéa 1er, 6° et 7°, du Code flamand du Logement.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 15 juillet 2021.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

L. Lavrysen